

Marques de commerce. Le Bureau des marques de commerce, comptant parmi les directions du Bureau de la propriété intellectuelle, applique la Loi sur les marques de commerce (SRC 1970, chap. T-10) qui concerne l'enregistrement et l'usage de marques de commerce et qui a remplacé, à partir du 1^{er} juillet 1954, les dispositions législatives antérieures adoptées en vertu de la Loi sur la concurrence déloyale, de la Loi sur les étiquettes syndicales et de la Loi sur l'enregistrement des marques syndicales. Toute correspondance relative à une demande d'enregistrement d'une marque de commerce doit être adressée au Registraire des marques de commerce, à Ottawa.

Les demandes d'enregistrement paraissent dans le *Journal des marques de commerce*, publication qui fournit aussi des détails sur chaque enregistrement. Le droit exigible pour une demande d'enregistrement d'une marque de commerce est de \$100.

Dessin industriel et marques de bois

18.4.2

La Loi sur les dessins industriels protège pendant une période maximale de 10 ans la forme, le modèle, l'ornementation et la configuration de tout article fabriqué, pourvu que le dessin ait été enregistré dans l'année qui suit la fabrication de l'article au Canada. La protection est assurée dans la mesure où l'examen révèle que le dessin ne s'identifie ou ne ressemble de près à aucun autre dessin déjà enregistré. Le nom du propriétaire, les lettres «Enr.» (Enregistré) et l'année d'enregistrement doivent figurer sur l'objet auquel s'applique le dessin.

Les particuliers ou les sociétés qui pratiquent le flottage du bois sur les eaux intérieures de l'Ontario, du Québec et du Nouveau-Brunswick doivent, aux termes de la Loi sur le marquage des bois, choisir une ou plusieurs marques et présenter une demande d'enregistrement dans le mois qui suit leur entrée dans ce domaine d'activité.

Conseil canadien des normes

18.4.3

Ce conseil, qui siège à Ottawa, est l'agence nationale de coordination par l'entremise de laquelle les organismes qui se préoccupent de normalisation volontaire peuvent contribuer à faire reconnaître, établir et améliorer les normes au Canada, grâce à un système national de normalisation. Parrainé par le Conseil, ce système englobe les organisations vouées à la rédaction, à l'essai et à l'homologation des normes.

Le Conseil a pour objectifs d'encourager et de favoriser la normalisation volontaire dans les domaines de la construction, de la fabrication, de la production, du contrôle de la qualité ainsi que de la sécurité des immeubles, des installations d'ingénierie, des articles et produits manufacturés et autres marchandises.

Sur le plan international, le Conseil nomme les membres et dirige les activités du Conseil national canadien de la Commission hydro-électrique internationale et représente le Canada auprès de l'Organisation internationale de normalisation. Il coordonne et intègre les normes nationales et internationales et surveille l'accréditation d'environ 350 délégués chargés de représenter le Canada à plus de 360 réunions de comités techniques internationaux. La Direction de la normalisation internationale du Conseil siège à Mississauga (Ont.).

Normes et règlements du commerce

18.4.4

Dans le cadre de son programme relatif au consommateur, le ministère de la Consommation et des Corporations a pour charge d'appliquer une vaste législation visant les activités commerciales. C'est le Bureau du ministère fédéral de la Consommation et des Corporations qui définit les politiques et les programmes nécessaires.

Produits dangereux. La Direction de la sécurité des produits applique les dispositions de la Loi sur les produits dangereux en ce qui a trait aux biens de consommation. La loi désigne expressément les produits à usage domestique, les produits de jardinage ou d'utilisation personnelle, les produits employés dans les sports ou les activités récréatives, ou encore destinés à l'usage des enfants. Elle mentionne aussi, sans en préciser l'emploi terminal, les produits délétères, toxiques, inflammables, explosifs et corrosifs. Le ministre a le pouvoir d'établir des normes obligatoires applicables au Canada. Les ordonnances de conformité en vigueur prescrivent l'usage de verre incassable pour les